



A Rocha Suisse

Statuts

Dénomination et siège

Article 1

Sous le nom **A Rocha Suisse** est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Sa durée est indéterminée.

Article 2

Le siège de A Rocha Suisse se trouve à Rue du Village 6, 1435 Essert-Pittet, Canton de Vaud.

Article 3

L'association est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle dispose en outre d'un Règlement d'application qui précise son fonctionnement, ainsi que d'une Charte qui définit ses valeurs, sa vision et sa mission.

Buts et activités

Article 4

A Rocha Suisse est une organisation pour la conservation de la nature poursuivant les buts suivants :

- Conservation : travailler à la préservation des espèces vivantes et de leurs écosystèmes.
- Éducation : faire connaître au public les beautés de la nature et la nécessité de la protéger.
- Valeurs : contribuer à un système de valeurs aux comportements écologiques durables.

Article 5

Pour poursuivre ses buts, l'association entreprend les activités suivantes :

- Tous moyens d'information, de formation et d'éducation à l'environnement auprès de tous publics, y compris la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports écrits, visuels ou audiovisuels.
- L'élaboration et la conduite de programmes de gestion d'espèces et d'écosystèmes en vue de leur conservation ou restauration.
- La gestion de programmes d'études et de recherches scientifiques.

- La gestion d'établissements et de terrains d'accueil aux services de ses actions.
- La délivrance de services de nature non commerciale pour le compte de personnes publiques ou privées susceptibles de contribuer, à titre accessoire, à tout ou partie des buts de l'association.
- La collaboration avec d'autres organisations ayant des buts similaires, les administrations, les hautes écoles, les instituts de recherche.

L'alerte du public et l'action en justice pour la protection de l'environnement.

Identité

Article 6

A Rocha Suisse est une organisation de confession chrétienne. Elle poursuit ses buts en accord avec les principes moraux et éthiques chrétiens. Elle est confessionnellement indépendante et ne dépend d'aucune église, mouvement ou communauté religieuse en particulier.

Article 7

L'association n'a aucun caractère lucratif ou commercial. Elle est politiquement neutre.

Article 8

A Rocha Suisse exerce ses activités essentiellement en Suisse. Elle est affiliée en tant qu'entité nationale indépendante à A Rocha International, une organisation non gouvernementale de conservation de la nature constituée en fédération d'entités nationales.

Membres

Article 9

Peuvent devenir membres d'A Rocha Suisse les personnes physiques et morales qui soutiennent les buts et activités de l'association, qui remplissent les critères d'affiliation et qui s'identifient aux valeurs, à la vision et à la mission d'A Rocha Suisse.

Les membres de l'association y agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 10

Les demandes d'admission sont adressées au comité national qui en statue. Il peut déléguer cette tâche au comité exécutif.

Article 11

La qualité de membre se perd par décès, par démission écrite adressée au comité national, par exclusion prononcée par le comité national pour « de justes motifs » avec un droit de recours devant l'assemblée générale, et par défaut de paiement des cotisations pendant plus de deux ans.

Article 12

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Ressources

Article 13

Les ressources financières de l'association sont :

- Les cotisations des membres.
- Les dons privés de personnes physiques ou morales.
- Les subventions publiques.
- Les recettes d'inscriptions perçues lors de manifestations et activités.
- Les recettes diverses.

Organes

Article 14

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité national.
- Le comité exécutif.
- L'organe de révision

Assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité national ou du 1/5^{ème} des membres au minimum.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Exceptionnellement, elle peut se dérouler de manière virtuelle.

Article 16

L'assemblée générale :

- Élit les membres du comité national et désigne un président, un secrétaire et un trésorier.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Approuve le budget annuel.
- Contrôle les activités des autres organes qu'elle peut révoquer pour juste motifs.
- Élit l'organe de révision.
- Fixe le montant des cotisations annuelles.
- Décide de toute modification des statuts.
- Décide de la dissolution de l'association.

Article 17

L'assemblée générale est présidée par un membre du comité national.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations se font à main levée, sauf si au minimum le 1/5 des membres présents demande le vote par bulletin secret.

Comité national

Article 19

L'association est dirigée par un comité national d'au moins 5 membres de l'association, élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans, renouvelable.

L'assemblée générale élit parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier, pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois.

Article 20

Le comité national est responsable de la bonne marche de l'association et de ses obligations et adopte les lignes de conduite nécessaires. Il prendra toutes les mesures utiles pour permettre à l'association de remplir ses buts. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Article 21

Le comité national s'organise lui-même et choisit la structure la mieux à même de permettre à l'association de remplir ses buts.

Il se réunit au minimum trois fois par année, et aussi souvent que nécessaire pour réaliser son travail. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité national peut siéger et prendre des décisions à distance (téléphone, e-mail, chat, vidéoconférence).

Article 22

Le comité national délègue la conduite opérationnelle de l'association au comité exécutif, tout en conservant la responsabilité générale de l'organisation. Il nomme au minimum un directeur national.

Article 23

Les membres du comité national agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de leur fonction, les membres du comité national peuvent recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité national qu'avec une voix consultative.

Comité exécutif

Article 24

Le comité exécutif est l'organe exécutif de l'association. Il est constitué de membres de l'association, est nommé par le comité national et est composé du directeur national (aussi appelé directeur exécutif) et d'autres responsables d'équipes ou de projets.

Article 25

Le comité exécutif est responsable de l'élaboration des programmes d'activités et de leur exécution. Il prépare les affaires du comité national et en applique les décisions.

Article 26

Le comité exécutif s'organise de manière indépendante pour mener à bien sa tâche, tout en travaillant en étroite collaboration avec le comité national auquel il rend compte de ses activités.

Le directeur national participe aux séances du comité national, et peut y prendre le rôle de secrétaire. Il n'a pas le droit de vote.

L'organe de révision

Article 27

L'assemblée générale élit un organe de révision indépendant et externe, sur recommandation du comité national.

L'organe de révision est nommé pour une durée d'un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. L'organe de révision est rééligible.

Sont éligibles comme organe de révision, un réviseur agréé ou un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

L'organe de révision établit un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

Dispositions diverses

Article 28

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par les signatures du président du comité national d'une part et d'un membre du comité national ou du directeur national d'autre part. Le comité national peut déléguer la compétence de signature au directeur national.

Article 30

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui d'A Rocha Suisse et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 novembre 2020. Ils remplacent ceux du 22 mars 2013 et entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'association :

Le président :

Le secrétaire :